

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE Verviers
COMMUNE DE DISON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mmes P.Gardier, S.Willot, M. J-J. Deblon, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, J-M. Delaval, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, M. G.Lejeune, Mme M.Pesser et M. M.Amen, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : M. S.Mullender, Echevin ; Mme A.Tsoutzidis, Conseillère communale.

Absent(e)(s) : M. T.Polis, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

9^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Redevance sur prestations administratives - Modification

Le Conseil,

Vu la constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et 12 et L3131-1-1 §1er 3°

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser le devoir de mémoire et que, par conséquent, il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance pour les personnes qui, dans un but non lucratif de devoir de mémoire, sollicitent des renseignements qui contribueraient à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine historique de Dison, ainsi qu'à la rédaction de son histoire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2.-

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3.-

- La redevance est fixée à 1,25 € par renseignement.
- Toutefois, lorsque la demande :
 1. requiert une prestation de la part d'un agent communal, la redevance est fixée à 30,00 € par heure. La redevance due est calculée proportionnellement par quart d'heure de travail effectif. Le montant dû sera majoré de 15% de frais administratifs avec un minimum de 12,50 € par prestation, frais inclus.
 2. La redevance est indexée annuellement en fonction de l'année imposable de référence, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année d'imposition N-1.
 3. concerne une liste : la redevance est fixée à 2,50 € le feuillet.
 4. concerne des étiquettes autocollantes : la redevance est fixée à 2,00 € le feuillet.
 5. consiste à utiliser le photocopieur communal pour faire des photocopies de documents privés des particuliers : 0,50 € la photocopie.
- Pour les listes hebdomadaires de renseignements d'Etat civil (naissances, publications de mariages, mariages, etc) : 0,15 € par nom.
- Pour la délivrance, à un administré, de photocopies de documents dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les communes: la redevance est fixée à 0,15 € par page au format A4 noir, 0,62 € par page au format A4 couleurs, 0,17 € par page au format A3 noir, 1,04 € par page au format A3 couleurs.
- En cas d'expédition par la poste, la demande devra être accompagnée d'une enveloppe timbrée (et adressée) pour la réponse.

Article 4.-

La délivrance des documents ne se fait que contre paiement au comptant de la redevance telle que mentionnée à l'article précédent, contre délivrance d'une quittance.

Article 5.-

- Sont exonérés du paiement de la redevance :
 - Les indigents, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
 - Les particuliers et les associations qui, dans un but non lucratif de devoir de mémoire, sollicitent des renseignements relatifs à des habitants décédés de la commune qui ont joué un rôle dans son histoire, qu'il s'agisse de combattants, de résistant(e)s, d'industriel(le)s, de femmes et d'hommes politiques ou de simples citoyen(ne)s et dont la délivrance contribuerait à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine historique de Dison ainsi qu'à la rédaction de son histoire. Les renseignements sollicités seront délivrés gratuitement, mais conformément à la législation en vigueur après que la demande ait été étudiée par le service des archives. Toute demande dont le temps d'exécution serait jugé démesuré sera refusée. Les recherches généalogiques ne sont pas concernées par cette exonération. Par "but non lucratif de devoir de mémoire", il faut comprendre que l'information demandée doit être valorisée et pérennisée au moyen d'une publication, d'un événement ou par tout autre moyen qui sera notifié dans la demande transmise au service des archives;
- les étudiants, dans le cadre de la rédaction d'un travail de fin d'étude ou d'un mémoire.

Article 6.-

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable, s'élèveront à 10,00€ et recouverts avec le principal.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.-

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement : la Commune de DISON;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8.-

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 15 novembre 2012 ayant le même objet.

Article 9.-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.-

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE



La Bourgmestre,

V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
AVIS DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que le règlement relatif à la redevance sur prestations administratives, adopté par le Conseil communal du 17 juin 2024, a été approuvé en date du 24 juillet 2024 par M. François DESQUESNES, Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux.

Le texte de ce règlement peut être consulté au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 26 juillet 2024

La Bourgmestre,




V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que le règlement relatif à la redevance sur prestations administratives, adopté par le Conseil communal du 17 juin 2024 et approuvé en date du 24 juillet 2024 par M. François DESQUESNES, Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, a été publié le 26 juillet 2024, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait à DISON, le 26 juillet 2024

La Directrice générale,


M. RIGAUX



La Bourgmestre,


V. BONNI

ADM. COM. DE DISON	
IND. Gal N°	32329
Entrée	29 -07- 2024
Service Agent	F. S. C.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

25 JUL. 2024

Collège communal de DISON

Rue Albert 1er 66

4820 DISON



IMI0010482000033193

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/ 02/08/2024/2024-086585 - Commune de Dison - Délibération du 17 juin 2024 - Redevance pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment l'établissement de toutes statistiques générales dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu la délibération du 17 juin 2024 reçue le 3 juillet 2024 par laquelle le conseil communal de DISON établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre

2025, une redevance pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment l'établissement de toutes statistiques générales ;

Considérant que la décision du conseil communal de DISON du 17 juin 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 17 juin 2024 par laquelle le conseil communal de DISON établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment l'établissement de toutes statistiques générales **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

24 JUL. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

François DESQUESNES